

## **VD\_GERICHTE ZQ17.011555 vom 6. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.011555](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.011555)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.011555 du 6 juillet 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.011555 del 6 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; SVR 2001 IV n° 10 p. 28 consid. 4b ; ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d et les références.).

#### **E. 5**

Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante a oublié le rendez-vous de conseil litigieux. Elle n'a ainsi pas observé les prescriptions de contrôle du chômage. La recourante a annoncé des vacances du 20 juillet 2016 au 12 août 2016 (cf. procès-verbal d'entretien de l'ORP du 7 juillet 2016). Ainsi, elle aurait dû être disponible dès le 13 août 2016. Elle a certes été en arrêt maladie durant les mois de juillet et août 2016. Toutefois, elle avait, depuis le 15 août 2016 une capacité de travail de 50 %. Elle devait dès lors être disponible pour remplir ses obligations envers l'assurance- chômage depuis le 15 août 2016 à tout le moins. Rien ne justifie qu'elle n'ait pas à cette date pris contact avec l'ORP pour annoncer son absence à l'entretien de contrôle prévu. L'art. 25 let. d OACI permet en effet à l'ORP, à la demande de l'assuré, de reporter la date d'un entretien si l'assuré doit se déplacer pour se présenter à un employeur. Le fait que la recourante n'a été de retour à son domicile qu'à partir du 17 août 2016 et n'a pu

- 9 - réceptionner le courrier du Centre G. \_\_\_\_\_ qu'à cette date, tel qu'elle l'invoque dans sa lettre explicative du 28 août 2016 et dans son opposition du 29 novembre 2016 ne peut être invoqué en sa faveur. Il lui appartenait, en cas d'absence à son domicile, de faire en sorte de recevoir son courrier à temps. Ce n'était pas à l'assurance-chômage de supporter les conséquences de la réception tardive de courriers par la recourante. Cette dernière ne s'est en outre pas excusée spontanément. Ce n'est qu'à la réception du courrier du 18 août 2016 qu'elle a fourni des explications. Contrairement à ce qu'elle avance dans sa lettre du 28 août 2016 et dans l'opposition, soit qu'elle a ouvert le courrier du Centre G. \_\_\_\_\_ le jour de son retour à domicile (qu'elle date du reste au 18 août 2016 dans son courrier du 28 août 2016), la recourante soulève dans son recours que le courrier du Centre G. \_\_\_\_\_ n'était arrivé que le 17 août 2016, en raison de problèmes administratifs couplés à un retard de la poste et qu'elle était à la maison ce jour-là. Outre que la recourante n'amène aucun élément appuyant cette thèse, celle-ci est contradictoire avec la première version, qu'elle a donnée à deux reprises. Elle ne peut dès lors être retenue au degré de la vraisemblance prépondérante et au regard de la jurisprudence concernant les premières déclarations citées ci-dessus (cf. supra consid. 4). On relèvera à toutes fins utiles que quand bien même cela serait vrai, ça ne dispensait pas la recourante de téléphoner immédiatement à l'ORP pour l'informer de son absence ou à tout le moins de s'excuser spontanément. Par ailleurs, on ne peut retenir que la recourante a eu un comportement irréprochable durant les douze mois précédents son oubli. En effet, le Tribunal de céans a confirmé, bien que réduit, une

suspension prononcée à son encontre en raison de recherches insuffisantes avant le début du chômage, soit au mois de juin 2016 (arrêt CASSO ACH 272/16 – 75/2017 du 23 mars 2017). La jurisprudence permettant de ne pas sanctionner un assuré qui a manqué une première fois un entretien de conseil et s'en excuse spontanément, mais a par ailleurs rempli de manière irréprochable ses obligations envers l'assurance-chômage n'est donc pas applicable à la recourante.

- 10 - En dépit de l'importance que pouvait revêtir la séance d'information à laquelle la recourante a assisté le 17 août 2016, qui n'est pas niée, et des résultats positifs qu'elle a pu avoir, il est retenu, à l'instar de l'intimée, que la recourante a manqué à ses devoirs envers l'assurance-chômage, sans que des motifs puissent être retenus justifiant ce manquement, ni que la jurisprudence concernant un premier manquement puisse lui être appliquée. C'est donc à juste titre que la recourante a été sanctionnée pour ne pas s'être présentée, de manière fautive, à l'entretien du 17 août 2016.

## **E. 6**

a) La sanction étant confirmée dans son principe, il convient à présent d'en examiner la quotité. A cet égard, on rappellera que la durée de la suspension est proportionnelle à la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours (art. 30 al. 3, 3e phrase, LACI). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et le juge n'intervient qu'en cas d'excès ou d'abus de ce pouvoir (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). Autrement dit, en l'absence d'un excès ou d'un abus de pouvoir d'appréciation (constitutif d'une violation du droit), les tribunaux cantonaux des assurances ne peuvent, sans motif pertinent, substituer leur propre appréciation à celle de l'administration. Ils doivent s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître leur propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 8C\_285/2011 du 22 août 2011 consid. 3.1). Le SECO a établi des barèmes relatifs aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Le barème du SECO prévoit, en cas de non présentation sans motif valable à la journée d'information, à un entretien de conseil ou de contrôle, une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement, et de neuf à quinze jours en cas de second manquement. Il renvoie pour décision à

- 11 - l'autorité cantonale dans le cas d'un troisième manquement (cf. Bulletin LACI IC, ch. D72 dans sa version au 1er janvier 2016, actuellement ch. D 79). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C\_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 ; 8C\_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.1 et 8C\_33/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). b) En qualifiant la faute de la recourante de légère et en fixant une

durée de suspension correspondant au minimum prévu par le barème du SECO pour le cas d'un premier manquement sans motif valable à la journée d'information ou à un entretien de conseil ou de contrôle, l'intimé a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En effet, la recourante avait été dûment convoquée à l'entretien du 17 août 2016 et quand bien même elle avait une séance d'information de son futur employeur ce jour-là, elle était en mesure d'avertir l'ORP de son impossibilité de se rendre au rendez-vous fixé. Concernant les problèmes de santé de son fils, il est constaté qu'ils n'ont pas empêché la recourante de se rendre à la séance d'information de son futur employeur. Cette circonstance aurait pu lui permettre de demander à l'ORP à être dispensée, pendant trois jours ou plus, de l'obligation d'être apte au placement et à reporter l'entretien de conseil et de contrôle, conformément à l'art. 25 let. e OACI, mais elle ne permet pas d'excuser le fait que la recourante n'a pas prévenu l'ORP de

- 12 - son absence ou à tout le moins ne s'est pas excusée spontanément de son oubli. Finalement, les difficultés financières évoquées par le recourant ne sont pas un critère à prendre en compte dans l'évaluation de la gravité de la faute (TF C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 et les références ; RUBIN, op. cit., n° 109 ad art. 30 LACI). c) Au vu des considérations qui précèdent, on ne voit pas de motif justifiant le manquement de la recourante. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage pendant cinq jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité. Partant, la sanction prononcée, au demeurant conforme à l'art. 45 al. 3 let. a OACI, est confirmée.

#### **E. 7**

Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause, il n'y a pas lieu d'interroger le Dr R.\_\_\_\_\_. En effet, une telle mesure n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves). En particulier, il a été reconnu à la recourante une capacité de travail de 50 %, soit ainsi une capacité lui permettant d'assumer les responsabilités d'une activité professionnelle à mi-temps. A ce titre, on ne voit pas que l'atteinte à la santé de la recourante ait pu empêcher cette dernière de prévenir l'ORP de son absence au rendez-vous fixé, ni qu'elle puisse justifier un oubli de sa part.

#### **E. 8**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante – au demeurant non assistée par un mandataire professionnel – n'obtient pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD ; art. 61 let. g LPGA).

- 13 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 13 février 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Z.\_\_\_\_\_, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.